



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement
de la commune de Sainte-Bazeille (47)**

n°MRAe 2017DKNA230

dossier KPP-2017-5526

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17, R. 122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Présidente du Syndicat départemental d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Lot-et-Garonne, reçue le 19 octobre 2017, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sainte-Bazeille ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 26 octobre 2017 ;

Considérant que la commune de Sainte-Bazeille, d'une population de 3 140 habitants et d'une superficie de 2 070 hectares, qui a délégué la compétence eau et assainissement au Syndicat départemental d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Lot-et-Garonne, souhaite modifier son zonage d'assainissement approuvé en 1999 pour accompagner l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées a pour objet de redéfinir les secteurs desservis par l'assainissement collectif pour raccorder plusieurs opérations dans le cadre d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) échelonnées dans le temps ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration d'une capacité de 1 900 équivalent-habitants (EH) à laquelle sont raccordés 1 020 abonnés, soit environ 1 530 EH ; que son fonctionnement actuel est jugé globalement bon ;

Considérant le raccordement prévu à court terme des îlots A et B de l'OAP Bastide, des OAP Coulomey et Mauzac-et-Grangeotte, représentant respectivement 55, 30 et 55 raccordements, soit environ 252 EH, portant ainsi la charge de la station à 1 782 EH ;

Considérant que les raccordements à moyen terme de la seconde tranche de l'éco-quartier Montplaisir (100 lots) et de l'îlot C de l'OAP Bastide (30 lots) porteront la charge de la station d'épuration à 2 016 EH, soit au-delà de sa capacité nominale ;

Considérant enfin qu'il est prévu le raccordement d'autres secteurs à plus long terme, tel l'îlot D de l'OAP Bastide (25 lots), il sera nécessaire d'envisager et de programmer dès maintenant les travaux sur la station permettant le développement démographique de la commune au-delà du court terme ;

Considérant que l'évocation d'aménagements sur la station d'épuration et sur un poste de refoulement est présente dans le dossier sans que, toutefois, aucune perspective de programmation ne soit indiquée par l'autorité décisionnaire ;

Considérant qu'ainsi ce défaut d'engagement et d'anticipation pourrait conduire à dégrader les conditions de rejet dans le milieu naturel, à savoir le ruisseau la Ville, affluent de la Garonne ;

Considérant de plus que deux OAP (Zone de Raulet et l'Aubespain), qui représentent potentiellement 57 à 71 lots, ne sont pas incluses dans le zonage d'assainissement collectif tout en étant au cœur du secteur urbanisé, et qu'il convient de s'assurer de la pertinence et de la conformité de leurs systèmes d'assainissement individuel ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Sainte-Bazeille, à mener conformément aux attendus du code de l'environnement, ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sainte-Bazeille (47) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

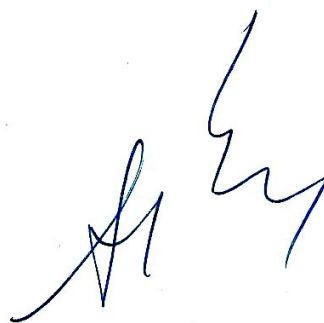
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 5 décembre 2017

Le Membre permanent titulaire



de la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.